

sizioni dei membri della magistratura, non per un breve e determinato tempo, siccom'era almeno nel ministerial progetto, ma per quanto dura a compiersi il triennio dall'osservanza dello Statuto, o meglio per quanto indeterminato intervallo di tempo possa trascorrere alla promulgazione di quelle leggi che la Commissione crede dover precedere alla stessa attuazione del principio ch'ella solo riconosce nell'articolo dello Statuto di che è controversia. Se vi par giusto dare questo arbitrio al Ministero, sciogliergli in tal guisa le mani, rimovergli ogni sorta di freno, ebbene, votate quel progetto.

Io per me lo respingo assolutamente.

JACQUEMOUD ANTONIO. Messieurs, dans la séance du 7 août passé j'ai cru établir d'une manière péremptoire, par des raisons puisées dans le cœur du sujet, que le triennium d'exercice des magistrats devait partir de la date de la mise en vigueur du Statut. Je ne reviendrai point en cette discussion sur ces mêmes arguments, pour ne pas me répéter inutilement, ni fatiguer l'attention de la Chambre. Si mon appréciation ne m'a pas trompé, le Parlement, prenant en considération les raisonnements développés au sujet incidentel de l'admission des magistrats dans cette enceinte législative, me semblait avoir dès lors préjugé la question définitive de l'inamovibilité, qui est mise aujourd'hui sur le tapis. Je me bornerai donc ici à des observations qui seront, pour ainsi dire, en dehors du fond précis de la question, observations d'un grand poids pourtant qui corroboreront les preuves intrinsèques fournies dans la séance du 7 août.

Avant tout, je ferai remarquer que les opinions relatives à l'inamovibilité des juges se réduisent à trois : 1° celle des députés qui veulent, dans leur mode d'interprétation, que l'inamovibilité soit déclarée d'une manière absolue dès aujourd'hui ; 2° celle des députés de la gauche qui pensent qu'aux termes du Statut l'inamovibilité des magistrats est subordonnée à un triennium d'épreuve constitutionnelle qui ne doit finir que le 8 mai 1851 ; 3° celle enfin du Ministère qui, dans la loi par lui proposée, prenant un moyen terme entre les deux opinions précédentes, voudrait que l'inamovibilité des magistrats fût établie à partir du 1^{er} janvier prochain 1850.

Les deux premières opinions sont logiques, parce qu'elles sont le produit d'interprétation nette et foncière de la loi statuaire en un sens ou dans un autre tout opposé ; tandis que l'opinion du Ministère est illogique parce qu'elle est mi-partie de deux systèmes-contraires ; on pourrait l'appeler de l'électisme législatif. En prenant cette voie le Ministère a voulu employer un moyen de conciliation ; mais ce moyen est tout superficiel ; c'est de la conciliation qui ne concilie rien ; tous les inconvénients que la raison législative nous commande d'éviter subsisteraient dans le système du Ministère. Aussi, j'ai bien peur que le système ne soit condamné au triste sort de n'avoir pas un seul partisan et encore moins un seul orateur dans cette Chambre.

M. le ministre de la justice nous disait bien qu'il avait présenté sa loi pour enlever les doutes que l'interprétation avait fait surgir dans les précédentes Législatures. Je répondrai à M. le ministre que le doute n'a pas existé tout à fait comme il le pense. D'abord, sur trois Législatures, deux, les deux dernières, se sont prononcées nettement contre la consécration absolue et immédiate de l'inamovibilité. La première Législature, qui voulait cette inamovibilité sans la condition du triennium d'un noviciat constitutionnel, a pu faire prévaloir son vote dans le commencement de la Session ; mais, les députés partisans de cette opinion étant devenus

ensuite une minorité, il est manifeste que l'inamovibilité, si elle eût été présentée à la fin de cette première Législature, n'aurait pas passé par le fait du déplacement de la majorité qui eut lieu sur la fin de cette première Législature. Le déjugé de la Chambre n'est qu'apparent ; il y a ici une pure question de déplacement de majorité à laquelle il faut avoir égard pour juger sainement des choses. Chaque parti politique reste fidèle à ses opinions.

Il a été démontré dans la séance du 7 août que le législateur, en posant comme condition essentielle de l'inamovibilité un exercice de trois ans, n'avait pu avoir en vue qu'une épreuve libérale, un apprentissage constitutionnel qui servit de garantie. Cela posé, tout système qui tendrait à écarter le raisonnable temps d'épreuve, serait une violation de l'esprit du Statut, transgression que nous ne pouvons pas nous permettre.

Une observation que nos adversaires ne font pas, observation qui pourtant est essentielle à faire à l'égard de l'institution judiciaire comme à propos de toutes les institutions sociales, c'est que dans le passage d'un vieux régime à un régime nouveau, des dispositions transitoires sont toujours nécessaires. Autrement la transition, par sa soudaineté et sa brusquerie, si je puis m'exprimer ainsi, entraînerait bien des inconvénients et bien des maux. Les mesures de passage atténuent l'effet du changement politique et sauvegardent tous les intérêts. Ces mesures sont d'autant plus indispensables à l'égard de l'ordre judiciaire que chez nous, comme chez toutes les nations civilisées, il doit être élevé au rang d'un vrai et quatrième pouvoir de l'État, ayant lui aussi sa souveraineté à part et son prestige social ; car le pouvoir judiciaire, dans la hiérarchie de sa juridiction, décide souverainement de la fortune, de la réputation et de la vie des citoyens. Précisément parce qu'il est un sacerdoce, son institution, dans le moment d'un changement politique, doit être environnée de toutes les mesures de prudence et de sagesse législative.

Il ne faut pas, messieurs, se faire illusion sur les institutions libérales ; elles ne peuvent être considérées d'une manière tout abstraite, comme quelques-uns le pensent : elles ont besoin de se fixer, de se humaniser, de s'incarner positivement ; or cette fixation ne saurait avoir lieu que dans les personnes. La question des personnes est donc d'une haute importance dans les temps de transition ; j'insiste sur ces paroles *temps de transition*, car là est le vrai point de la question. Si, à une époque de transformation sociale, comme celle où nous nous trouvons, temps toujours pénible à traverser à cause des vieilles résistances qui luttent instinctivement contre l'ordre nouveau, triste condition de la nature humaine, si, dis-je, vous transportez, sans la garantie de quelque épuration, tout le vieux personnel en bloc d'une institution antique dans une institution de fraîche date et à peine essayée, vous courez évidemment le risque d'introduire dans cette nouvelle institution les passions, les routines et les préjugés du passé, de ce même passé que vous voulez corriger et améliorer ; un triage raisonnable et modéré devient donc indispensable. Qui est-ce qui s'élèvera dans cette enceinte avec quelque fondement de raison contre la question ainsi posée dans ses vrais termes ? Songez bien qu'en conférant d'un coup et sans autre préparation le bénéfice de l'inamovibilité, vous conférez une réelle souveraineté que nul pouvoir désormais ne pourrait contrôler. Dont il convient ici de procéder prudemment à cause de la circonstance capitale de la transition politique. Oh ! si le régime constitutionnel était depuis longtemps acclimaté chez nous, si les saines doctrines du droit politique étaient généralement im-